

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la sécurité civile
et de la gestion des crises

Direction des sapeurs-pompiers

Sous-direction des ressources,
des compétences
et de la doctrine d'emploi

Bureau des sapeurs-pompiers
volontaires

Circulaire du 20 mai 2014 relative au décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et de ses arrêtés d'application

NOR : INTE1410478C

Références :

- Décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Arrêté du 25 juillet 2013 relatif aux titres et diplômes permettant aux sapeurs-pompiers volontaires d'être engagés ou nommés au grade de lieutenant ou de capitaine ;
- Arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Arrêté du 21 mars 2014 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2012 portant organisation de la Commission nationale de changement de grade des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Arrêté du 15 mai 2014 fixant les conditions d'engagement des militaires en tant que sapeurs-pompiers volontaires.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets ; services départementaux d'incendie et de secours.

Le décret du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires a été abrogé par le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013. La présente circulaire vise à préciser les nouvelles dispositions issues de ce nouveau décret.

L'architecture du texte a été revue afin d'en faciliter l'utilisation et les recherches. Dorénavant, le texte est articulé en cinq chapitres (*cf.* annexe 1 : sommaire du texte).

1. Dispositions générales

L'article 1^{er} énumère les différentes autorités de gestion auprès desquelles un sapeur-pompier volontaire peut s'engager, à savoir :

- un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- une mairie avec un corps communal de sapeurs-pompiers ;
- une intercommunalité avec un corps intercommunal de sapeurs-pompiers ;
- un service de l'État investi à titre permanent de missions de sécurité civile.

Ainsi, un service de l'État investi à titre permanent de missions de sécurité civile peut dorénavant engager directement des sapeurs-pompiers volontaires.

De plus, dans ce chapitre, apparaissent deux nouveaux articles :

- l'article 2, qui énumère les grades accessibles aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- l'article 3, qui fixe, par grade, les activités opérationnelles maximums susceptibles d'être exercées.

Par ailleurs, l'article 5 a été complété en précisant le rôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours en matière de contrôle et de coordination des corps communaux et intercommunaux.

2. L'engagement citoyen

2.1. Les conditions d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires

2.1.1. Premier engagement

Pour pouvoir s'engager, le sapeur-pompier volontaire doit répondre aux conditions générales suivantes :

- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui serait mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire et qui ne serait pas compatible avec l'exercice de ses fonctions ;

- s'engager à exercer son activité avec obéissance, discrétion et responsabilité. Il a été rajouté un lien avec la charte nationale du sapeur-pompier volontaire. La signature de la charte par le sapeur-pompier volontaire répond à cette exigence;
- se trouver en situation régulière vis-à-vis du code du service national.

2.1.1.1. Condition d'âge

Il n'y a pas eu de modification du texte existant. L'âge minimum requis pour être recruté en qualité de sapeur-pompier volontaire reste fixé à seize ans pour un sapeur et à vingt et un ans pour les candidats officiers. Le candidat mineur doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal. De plus, le candidat mineur doit, pour participer à une opération d'incendie ou de secours, être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de service effectif.

2.1.1.2. Condition d'aptitude physique et médicale

L'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire est subordonné à des conditions d'aptitude physique et médicale. Celles-ci sont fixées par l'arrêté du 6 mai 2000, consolidé le 8 août 2006 et le 17 janvier 2013.

L'examen médical est pratiqué par un médecin de sapeur-pompier, habilité au contrôle de l'aptitude nommé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sur proposition du médecin chef après avis de la commission consultative du service de santé et de secours médical.

Il est à noter que le texte prévoit que, d'une part, «l'engagement est subordonné à des conditions d'aptitude physique et médicale correspondant aux missions effectivement confiées aux sapeurs-pompiers volontaires, et d'autre part, le sapeur-pompier volontaire peut se voir confier uniquement des missions non opérationnelles au regard de son aptitude physique et médicale».

2.1.1.3. Refus d'engagement

En cas de refus, le candidat à un engagement de sapeur-pompier volontaire peut demander que son dossier soit examiné par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

Le CCDSPV a donc un rôle de commission de recours.

2.1.2. Premier grade

Le sapeur-pompier volontaire peut être engagé au grade de :

- sapeur de 2^e classe;
- lieutenant, pour les titulaires d'un diplôme – licence ou un autre titre ou diplôme universitaire et de l'enseignement technologique sanctionnant trois années de formation après le baccalauréat et classé au moins au niveau II par la Commission nationale de certification professionnelle;
- capitaine, pour les titulaires d'un master ou un autre titre ou diplôme universitaire sanctionnant cinq années de formation après le baccalauréat et classé au moins au niveau I par la Commission nationale de certification professionnelle.

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être engagés au grade d'officier (lieutenant ou capitaine) si l'intérêt du service le permet. Il s'agit donc d'un engagement particulier présentant une nécessité du service et donc soumis à l'appréciation locale.

2.2. Déroulement de l'engagement

2.2.1. Double engagement

Lorsqu'un sapeur-pompier volontaire s'engage auprès de deux autorités de gestion différentes (SDIS, mairie, intercommunalité ou service de l'État), il est recommandé la signature d'une convention entre les parties concernées, notamment pour l'inscription et la cotisation pour la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR). D'autres éléments peuvent être mutualisés, comme la formation, l'habillement, etc.

À défaut de convention, c'est l'autorité du premier engagement qui est présumée principale.

2.3. Déroulement du volontariat

2.3.1. La période probatoire et la formation initiale

La formation qui permet de mettre fin à la période probatoire est définie localement; elle peut varier en fonction des centres de rattachement.

Pour les jeunes sapeurs-pompiers (JSP), détenteurs du brevet national de JSP, ils sont dispensés de la période probatoire. Ils peuvent donc recevoir l'appellation «1^{re} classe» dès l'obtention des unités de valeur manquantes.

2.3.2. La formation

La formation des sapeurs-pompiers volontaires comprend :

- La formation initiale qui est réalisée sous forme de modules. Elle peut varier en fonction des centres de rattachement.

La formation initiale complète se compose des modules suivants :

- module transverse ;
 - module secours à personnes ;
 - module secours routier ;
 - module incendie ;
 - modules opérations diverses.
- La formation continue et de perfectionnement.

Lors des formations des JSP dispensées par des animateurs JSP, cette formation peut être comptabilisée comme formation de maintien des compétences. Dans ce cas, le responsable pédagogique doit transmettre au chef de centre concerné une attestation de formation dispensée.

Les activités opérationnelles des SPV se répartissent en trois grands domaines :

- le secours aux victimes composé :
 - du secours à personnes ;
 - du secours routier.
- l'incendie ;
- les opérations diverses.

Pour exercer une activité opérationnelle, le SPV doit avoir suivi et validé les modules correspondants.

2.3.3. Changement de grade

Les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent une formation correspondant aux activités du nouveau grade après nomination. Ainsi, ils ne peuvent exercer les activités du nouveau grade qu'à partir du moment où ils ont acquis les modules correspondants.

Toutefois, ils ne peuvent être nommés au grade supérieur que s'ils ont acquis les modules du grade qu'ils détiennent. Jusqu'au grade de sergent, les changements de grade peuvent se faire par nature d'intervention (secours aux personnes, incendie, secours routier ou divers).

Les sapeurs-pompiers volontaires qui étaient inscrits sur des formations au cours de l'année 2013 avant la publication du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 peuvent assurer les activités correspondant à cette formation.

2.3.3.1. Consultation des instances

La consultation des instances consultatives de sapeurs-pompiers volontaires pour tous les changements de grades est confirmée :

- Avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Sont soumis à l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires les avancements de grade des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental jusqu'au grade de capitaine, et les avancements de grade des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

- Avis du comité de centre ou inter-centre

Sont soumises, s'il est créé, à l'avis du comité de centre ou inter-centre, les propositions de changement de grade des sapeurs-pompiers volontaires. Ces propositions seront ensuite transmises au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires pour avis avant décision de l'autorité de gestion.

- Avis du comité consultatif communal ou intercommunal

Sont soumis à l'avis du comité consultatif communal ou intercommunal les avancements de grade de sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux et intercommunaux jusqu'au grade de capitaine.

- Avis de la commission nationale de changement de grade

Sont soumis à l'avis de la commission nationale de changement de grade des sapeurs-pompiers volontaires, les avancements aux grades de commandant, de lieutenant-colonel et de colonel de sapeurs-pompiers volontaires, et les avancements aux grades de commandant, lieutenant-colonel et colonel des médecins, pharmaciens et vétérinaires de sapeurs-pompiers volontaires, membres du service de santé et de secours médical.

2.3.3.2. Condition d'ancienneté

Pour l'accès au grade de lieutenant et de lieutenant-colonel, des conditions d'ancienneté sont requises. Elles remplacent les conditions d'âge figurant dans le précédent texte.

2.3.3.3. Taux d'encadrement

L'encadrement en officiers de sapeurs-pompiers volontaires respectivement du corps départemental, du corps communal ou du corps intercommunal, non compris les membres du service de santé et de secours médical, est au maximum de 15 % de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires, non compris les membres du service de santé et de secours médical.

L'encadrement en sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires respectivement du corps départemental, du corps communal ou du corps intercommunal est au maximum de 25 % de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires de chaque corps, non compris les membres du service de santé et de secours médical.

Ce taux peut être porté jusqu'à 50 %, après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires compétent et après délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, au regard des nécessités de la permanence de la réponse opérationnelle.

Ce taux est donc modulable en fonction de l'organisation de chaque structure. L'objectif final est la permanence de la réponse opérationnelle en lien avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et le règlement opérationnel (RO) du SDIS.

C'est ainsi qu'il n'y a plus de quota entre sergent et adjudant. Il appartient à l'autorité de gestion de définir le grade et le nombre en fonction des nécessités opérationnelles du service.

2.3.4. Discipline

Seul l'article 36 a été modifié; il permet à l'autorité de gestion de confier à un supérieur hiérarchique de l'intéressé la conduite de l'entretien hiérarchique.

Les conseils de discipline compétents:

- pour les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental et des corps communaux et intercommunaux jusqu'au grade de capitaine et pour les infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires, la compétence en matière disciplinaire appartient au conseil de discipline départemental.
- pour les officiers de sapeurs-pompiers volontaires à partir du grade de commandant, la compétence en ce qui concerne la discipline appartient à la commission nationale de changement de grade des sapeurs-pompiers volontaires statuant en formation disciplinaire.

2.3.5. Renouvellement de l'engagement

Le renouvellement de l'engagement est tacite. Toutefois, l'autorité de gestion doit prendre un acte administratif de renouvellement. Il est subordonné à la vérification des conditions d'aptitude physique et médicale en fonction des missions réellement confiées et du respect de la charte du sapeur-pompier volontaire.

L'autorité de gestion dispose de la possibilité de ne pas renouveler l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire. Toutefois cette possibilité est soumise à conditions:

- l'intéressé doit en être informé par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de la période quinquennale d'engagement;
- l'intéressé peut demander à être entendu par l'autorité territoriale d'emploi. Il peut être accompagné de la personne de son choix;
- dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée lui faisant part du refus de renouvellement de son engagement, l'intéressé peut demander que son cas soit examiné par le comité consultatif compétent;
- le comité consultatif saisi doit émettre son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine;
- la décision définitive motivée de l'autorité d'emploi sur le non-renouvellement de l'engagement doit être notifiée au sapeur-pompier volontaire au moins un mois avant le terme de l'engagement en cours.

Ces différentes étapes et leur respect sont indispensables, notamment en cas de contentieux.

2.3.6. Suspension de l'engagement

Les différentes possibilités de suspension ont été conservées. Toutefois, la durée totale des suspensions d'activité pour l'ensemble des engagements d'un sapeur-pompier volontaire ne peut excéder cinq ans. Cette durée s'entend toutes causes de suspension confondues.

Le sapeur-pompier volontaire conserve son grade et son ancienneté pendant la suspension de son engagement. La reprise d'activité à l'issue d'une période de suspension de l'engagement est subordonnée, dans tous les cas, à un examen médical constatant que l'intéressé répond aux conditions d'aptitude physique et médicale exigées.

Le sapeur-pompier volontaire conserve son grade et son ancienneté. Toutefois, une évaluation de ses compétences et éventuellement une mise à niveau peuvent s'avérer nécessaire.

2.3.7. Changement d'autorité de gestion

Tout sapeur-pompier volontaire peut demander un changement de service d'incendie et de secours, sous réserve des besoins du service d'incendie et de secours sollicité. Ce changement d'affectation donnera lieu à un arrêté d'engagement quinquennal par voie de changement d'affectation. Le sapeur-pompier volontaire qui change de service d'incendie et de secours conserve son grade et son ancienneté.

Si les postes disponibles ne sont pas suffisants, le sapeur-pompier volontaire est nommé en sureffectif jusqu'à ce que la situation revienne aux effectifs conformes aux textes.

2.3.8. Cessation d'activité

2.3.8.1. Limite d'âge

La limite d'âge pour exercer l'activité de sapeur-pompier volontaire est fixée à 60 ans. Toutefois, le sapeur-pompier volontaire a la possibilité de demander à cesser son activité à partir de 55 ans.

De même, le sapeur-pompier volontaire peut demander un maintien en activité jusqu'à l'âge de 65 ans s'il remplit les conditions d'aptitude médicale.

Pour les médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires, cette possibilité existe jusqu'à l'âge de 68 ans.

2.3.8.2. Résiliation d'office

Plusieurs cas de résiliation d'office de l'engagement par l'autorité territoriale d'emploi sont possibles :

- lorsque le sapeur-pompier volontaire ne répond plus aux conditions d'aptitude physique et médicale;
- en cas d'insuffisance de l'intéressé pendant l'année probatoire;
- si le sapeur-pompier volontaire ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale;
- en cas de non-reprise d'activité du sapeur-pompier volontaire à l'issue d'une période de suspension d'activité (dans un délai de dix jours à compter de la date de mise en demeure);
- en cas de non-reprise d'activité de sapeur-pompier volontaire à l'issue d'une période d'absence injustifiée d'au moins trois mois (dans un délai de deux mois à compter de la date de mise en demeure);
- en cas de faute disciplinaire grave, après avis du conseil de discipline compétent.

2.3.8.3. Démission

Le sapeur-pompier volontaire peut démissionner. Cette démission doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autorité de gestion dont le sapeur-pompier volontaire relève.

La démission prend effet à la date d'acceptation expresse par l'autorité de gestion. Si l'autorité de gestion ne s'est pas prononcée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de démission, celle-ci est considérée comme acceptée.

3. Catégories particulières de sapeurs-pompiers volontaires

3.1. *Service de santé et de secours médical*

3.1.1. Engagement d'étudiants en médecine

Le décret a créé deux nouveaux grades pour les sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs étudiants en médecine : médecin aspirant et médecin lieutenant.

Cette mesure s'inscrit dans la volonté d'élargir le vivier de médecins et de faciliter leur parcours de formation SPV. Ainsi, les médecins aspirants et médecins lieutenants peuvent accéder à la formation initiale des membres du service de santé et de secours médical et participer aux missions opérationnelles dès qu'ils ont reçu la formation aux règles de sécurité individuelle et collective.

3.1.2. Protocoles infirmiers

Il est rappelé que chaque SDIS peut établir des protocoles infirmiers en référence aux missions des SDIS (opérationnels, aptitude médicale, ...). Ces derniers doivent être signés par le médecin-chef du SDIS.

3.1.3. Cumul d'activité

Les personnes titulaires d'un diplôme d'État de médecine ou d'infirmier ont la possibilité d'être engagées comme sapeurs-pompiers volontaires, soit comme médecin ou infirmier de sapeurs-pompiers volontaires au sein du service de santé et de secours médical, soit comme sapeurs-pompiers volontaires. En aucun cas, ces deux activités ne sauraient se cumuler.

3.2. Sapeur-pompier professionnel

3.2.1. Engagement

Le décret prévoit la situation d'un sapeur-pompier professionnel qui souhaite s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire. Dans ce cas, il doit en informer le DDSIS du département où il exerce en qualité de sapeur-pompier professionnel.

Le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires a examiné la situation des sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires. Il a souhaité faire une recommandation : « le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires rappelle qu'au regard de la loi, la souscription d'un engagement de sapeur-pompier volontaire constitue, pour les sapeurs-pompiers professionnels comme pour tout citoyen, un droit individuel qu'il leur appartient librement d'exercer en respectant totalement la charte nationale du sapeur-pompier volontaire.

Le conseil souligne l'importance de l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire par les sapeurs-pompiers professionnels pour la pérennité du volontariat, dont ils constituent 6,5 % de l'effectif global, et l'apport de ces personnels pour la promotion du volontariat et leur participation à la formation des sapeurs-pompiers volontaires, notamment dans leur commune de résidence.

Afin de clairement différencier l'engagement et les activités du sapeur-pompier volontaire de son statut de sapeur-pompier professionnel, il lui apparaît néanmoins hautement souhaitable que le sapeur-pompier volontaire soit affecté dans une autre structure que celle où il exerce en qualité de sapeur-pompier professionnel. »

3.2.2. Grade

Les sapeurs-pompiers professionnels qui souhaitent s'engager en qualité de sapeurs-pompiers volontaires sont engagés dans le même grade qu'ils détiennent. L'avancement concomitant au même grade en qualité de sapeur-pompier volontaire s'effectue dans la limite des postes disponibles et sans consultation des commissions consultatives. À défaut, leur nomination pourra être effectuée lorsqu'un poste se libère.

Ils ne peuvent détenir, en qualité de sapeur-pompier volontaire, un grade supérieur à celui qu'ils détiennent en qualité de sapeur-pompier professionnel dans le même département.

3.3. Personnels militaires et personnels de l'aviation civile

Ces personnes peuvent s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire dans le grade et appellations fixés par l'arrêté du 15 mai 2014 fixant les conditions d'engagement des militaires en tant que sapeurs-pompiers volontaires.

Ces personnels ne peuvent détenir, en qualité de sapeur-pompier volontaire, un grade supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur emploi professionnel dans le même département dès lors qu'ils sont susceptibles d'être sur un même champ opérationnel, soit en qualité de sapeur-pompier volontaire, soit dans leur emploi professionnel.

3.4. Engagements saisonniers

Les services d'incendie et de secours peuvent procéder à des engagements de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers lors des périodes d'accroissement temporaire des risques. Ces engagements doivent être d'une durée d'un mois au moins et de quatre mois au plus.

Un arrêté est en cours de finalisation. Il prévoit les qualifications nécessaires pour :

- la surveillance des lieux de baignades ;
- le renfort des centres d'incendie et de secours ;
- le renfort des salles opérationnelles ;
- la surveillance et la lutte contre les feux de forêts.

4. Mesures transitoires

Tout sapeur-pompier volontaire qui assurait avant le 1^{er} juin 2013 une activité opérationnelle qui ne correspond plus au maximum de son grade peut continuer à l'exercer jusqu'au 30 avril 2019. Il appartient à l'autorité de gestion de procéder, lorsque les conditions sont remplies, à la nomination durant cette phase transitoire.

La circulaire du 6 juillet 2000 est abrogée.

Fait le 20 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service, adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,*

J. BENET

ANNEXE 1

SOMMAIRE DU DÉCRET N° 2013-412 DU 17 MAI 2013

Chapitre I^{er}: Dispositions générales (art. 1^{er} à 5)

Chapitre II: L'engagement citoyen

Section 1: Engagement de sapeurs-pompiers volontaires

Sous-section 1: Premier engagement de sapeur-pompier volontaire (art. 6 à 9)

Sous-section 2: Premier grade (art. 10 et 11)

Section 2: Gestion (art. 12 et 13)

Section 3: Déroulement du volontariat

Sous-section 1: Période probatoire (art. 14)

Sous-section 2: Formation (art. 15)

Sous-section 3: Changements de grade (art. 16 à 32)

Sous-section 4: Discipline (art. 33 à 42)

Sous-section 5: Renouvellement de l'engagement (art. 43)

Sous-section 6: Suspension de l'engagement (art. 44 à 48)

Sous-section 7: Changement d'autorité de gestion (art. 49)

Sous-section 8: Cessation d'activité (art. 50 à 53)

Section 4: Distinctions

Sous-section 1: Honneurs et récompenses (art. 54 à 57)

Sous-section 2: Honorariat (art. 58 à 60)

Chapitre III: Instances consultatives (art. 61 à 66)

Chapitre IV: Catégories particulières de sapeurs-pompiers volontaires

Section 1: Membres du service de santé et de secours médical (art. 67 à 73)

Section 2: Sapeurs-pompiers professionnels, personnels militaires et personnels de l'aviation civile (art. 74 à 77)

Section 3: Jeunes sapeurs-pompiers et personnels issus des professions de la sécurité (art. 78 et 79)

Section 4: Experts (art. 80)

Section 5: Saisonniers (art. 81)

Chapitre V: Dispositions diverses et transitoires (art. 82 à 89)